



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'instauration d'une zone spéciale de carrière (ZSC) dite « ZSC des argiles de Provins » en Seine-et-Marne et dans la Marne (77, 51)

n° : F-011-25-P-0011

Décision n° F-011-25-P-0011 du 23 octobre 2025

Décision du 23 octobre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-25-P-0011, présentée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, relative à l'instauration d'une zone spéciale de carrière (ZSC) dite « ZSC des argiles de Provins » en Seine-et-Marne et dans la Marne (77, 51), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 septembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la zone spéciale de carrière (ZSC) des argiles de Provins,

- les argiles kaoliniques, présentes dans les bassins de Provins, de Charentes et du Centre, sont connues pour leurs qualités mécanique et réfractaire. Les argiles de Provins sont réputées pour leur résistance mécanique et leurs propriétés plastiques. La production de Provins est destinée à l'industrie des matériaux réfractaires pour 77 %, à l'industrie céramique (carrelage, sanitaire) pour 14 % et 9 % sont utilisés en étanchéité pour l'environnement et le BTP ;
- sur le bassin de Provins, se déploient actuellement une usine de préparation et six carrières (quatre en Seine-et-Marne, une dans la Marne et une dans l'Aube). L'unique exploitant, Imerys, produit 75 000 tonnes d'argile par an dont 30 % d'argile réfractaire. 75 % des argiles réfractaires sont commercialisées à l'étranger. L'exploitant dispose d'une réserve d'argile de 5 ans (ou 2,5 selon la pièce du dossier). Le dossier précise que l'objectif de la mise en place de la ZSC est de permettre la poursuite de l'activité d'extraction sans induire d'augmentation des productions ;
- le schéma directeur de la Région Île-de-France classe les argiles de Provins comme une ressource stratégique dont l'accès doit être préservé. Le bassin de Provins est le seul reconnu en France comme offrant une qualité adéquate d'argiles réfractaires et plastiques ;
- le périmètre de la ZSC sollicitée s'inscrit au sein du bassin d'argiles plastiques de Provins, sur le plateau de la Brie. Il s'étend sur les deux départements de la Seine-et-Marne en Île-de-France et de la Marne en Grand-Est (le bassin argileux s'étend aussi dans l'Aube) et sur 49 communes. Suivant un faisceau de 70 km de long et de 20 km de large, il couvre 18 900 ha en Seine-et-Marne et 18 320 ha dans la Marne, pour un total de près de 38 000 ha (la superficie du gisement d'argiles de Provins en Seine-et-Marne représente environ 44 000 hectares. Les données sont indisponibles dans la Marne). Selon le dossier, la ZSC sollicitée ne porte pas sur le territoire de l'Aube afin de simplifier les procédures administratives (le département de l'Aube ne représente qu'une part minoritaire des potentialités de ces ressources) ;
- le dossier évoque les schémas régionaux des carrières (SRC) Grand-Est et Île-de-France en cours d'élaboration mais n'en présente pas les éléments qui concernent la ZSC de Provins (ressources

argiles réfractaires, gites d'intérêt national, état initial de l'environnement, incidences et démarche d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans les SRC) ;

- la demande d'instauration d'une ZSC fera l'objet d'une enquête publique, dont la date n'est pas définie à ce stade du dossier. Dans les ZSC, peuvent être accordées des autorisations de recherche même sans consentement du propriétaire du sol. Les autorisations de recherche sont accordées pour une durée initiale maximale de trois ans et peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, en particulier,

- le périmètre sollicité s'inscrit sur des territoires à dominante rurale, composés d'espaces naturels et agricoles. Les secteurs urbanisés occupent 3,5 % du périmètre de la ZSC. Les enjeux au sein du périmètre de la ZSC sont les suivants :
 - o le périmètre de la ZSC s'inscrit dans le bassin versant de la Marne au nord et dans celui de la Seine au sud. Quatre cours d'eau sont en bon état chimique sans ubiquistes, le cinquième, concerné par la ZSC, est dans un état mauvais. Leur état biologique varie de bon à médiocre ;
 - o il s'inscrit sur la nappe du tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais d'état chimique médiocre et en bon état quantitatif ;
 - o quinze captages d'alimentation en eau potable et sept aires d'alimentation du captage sont concernés par la ZSC. Le dossier ne présente pas de carte des périmètres de protection des captages concernés et ne démontre pas qu'il est impossible que le périmètre les évite ;
 - o le périmètre de la zone spéciale de carrière (ZSC) intercepte le périmètre du site Natura 2000 Zone spéciale de conservation « Rivière du dragon » et les Znieff de type II « Forêt domaniale de la Traconne, forêts communales et bois voisins à l'est de la Sézanne » et « Forêt de Sourdu ». Les espèces déterminantes ne sont pas précisées pour les sites Natura 2000 mais le sont pour les Znieff. Les superficies des habitats devraient être précisées parce que leur rapprochement à la nature des travaux futurs permettrait d'ores et déjà d'envisager certaines mesures d'évitement (par exemple, pour les trois insectes déterminants de la première Znieff et pour l'insecte déterminant de la seconde, s'il s'agit d'insectes saproxylophages, des travaux de forage, très ponctuel, sont de nature à permettre l'évitement des arbres à enjeu) ;
 - o le périmètre de la ZSC comprend plusieurs réservoirs et corridors de biodiversité liés aux milieux boisés ou humides de la trame verte et bleue (schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France et de Champagne-Ardenne, ce dernier étant aujourd'hui repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)), mais le dossier ne précise pas la surface concernée ni ce qu'elle représente par rapport à sa surface totale ou à celle du périmètre de la ZSC ;
 - o en ce qui concerne les zones humides présentes dans le périmètre de la ZSC, le dossier évoque les données de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France (DRIEAT) qui définit cinq classes de probabilité des enveloppes d'alerte zones humides, celles de la Région Champagne-Ardenne définissant les zones à dominante humide, celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) des deux Morin ainsi que celles de la carte nationale des milieux potentiellement humides de France. Le dossier ne précise pas la surface de zone humide, évaluée par chacune de ces sources (avec et sans recouvrement), concernée par le périmètre de ZSC ni ce qu'elle représente par rapport à sa surface totale ni par rapport à celle du périmètre de la ZSC. La carte nationale met en évidence des zones humides à probabilité très forte et de forte étendue qui ne sont pas exclues du périmètre de la ZSC (la carte ne fournit pas de désignation de ces espaces) sans que le dossier n'en explicite les raisons ;
- en ce qui concerne la présente étape de constitution de la ZSC :
 - o elle ne comporte pas de travaux d'exploration ni de travaux d'exploitation de carrière : il n'est pas attendu à ce stade d'effet sur l'environnement. Les étapes successives comportent, elles, des travaux dans le périmètre de la ZSC qui sont susceptibles d'incidences sur l'environnement ;
 - o le dossier indique que le périmètre « s'efforce d'exclure au maximum les zones à enjeux forts comme les sites Natura 2000, les sites inscrits et classés ainsi que les sites patrimoniaux remarquables et les monuments historiques dont notamment, les villes de Provins et de Sézanne. D'autres enjeux sont évités, dans la mesure du possible, comme les secteurs viticoles de la Marne et les périmètres de protection des captages d'eau potable » ;

- les travaux qui sont attendus dans la ZSC une fois celle-ci accordée sont de deux types :
 - o des travaux d'exploration : à ce stade, le dossier présente une analyse de leurs incidences dans le cas général d'un chantier d'exploration classique (mais n'en définit pas le nombre ni l'étendue), qui tient compte de l'inventaire de l'état initial et de l'expérience acquise par le pétitionnaire lors de la conduite de travaux similaires. Les incidences sur le milieu naturel seront très faibles à négligeables, selon le dossier, du fait d'une mesure d'évitement liée au choix de la localisation des sondages ;
 - o des travaux d'exploitation : à ce stade, le dossier présente une analyse de leurs incidences dans le cas général d'une carrière d'argile. A l'échelle du territoire étudié, il n'est pas prévu d'augmentation des activités d'exploration, d'exploitation ou de transformation des argiles de Provins. Le dossier précise que, si la ZSC était accordée, l'ouverture d'une nouvelle carrière serait concomitante avec la cessation d'activité d'une autre. Il n'est pas attendu d'augmentation des nuisances sur l'environnement liée à une éventuelle augmentation de la production. Le dossier rappelle que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire pour des travaux d'exploitation d'une nouvelle carrière ou de la prolongation ou de l'extension d'une carrière existante, une étude d'impact ainsi qu'une étude de dangers seront produites au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le périmètre de la ZSC comprenant des enjeux environnementaux, l'ouverture d'une nouvelle carrière ou la prolongation d'exploitation ou l'extension d'une carrière existante devront éviter les zones sensibles du point de vue environnemental et minimiser ses incidences sur l'environnement. L'évaluation environnementale d'une nouvelle carrière ou de la prolongation ou de l'extension d'une carrière existante devra en faire la démonstration ;
 - o si le dossier ne précise pas l'articulation de la notice et de l'évaluation environnementale à venir pour, respectivement, l'autorisation de recherche de substances de carrière et pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec l'évaluation environnementale du présent dossier, il peut être attendu que les documents futurs précisent les termes de cette articulation entre documents existants aujourd'hui et à venir au fur et à mesure de l'avancement des études et des connaissances associées. La notice d'incidence pour les travaux exploratoires devra s'assurer notamment de l'évitement total des périmètres de protection des captages et des sites Natura 2000 ainsi que des habitats des espèces déterminantes pour les Znieff présentes dans le périmètre de la ZSC, lesquels seront précisément déterminés et localisés dans l'actualisation à venir de l'état initial.

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'étape d'instauration d'une zone spéciale de carrière dite « ZSC des argiles de Provins » (77, 51) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 ; à ce stade, il ne peut être exclu que la phase d'exploitation présente des incidences.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'instauration de la zone spéciale de carrière (ZSC) des argiles de Provins en Seine-et-Marne et dans la Marne (77, 51), n° F-011-25-P-0011, présentée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les éléments relevés dans la présente décision devront compléter le dossier soumis à enquête publique.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 octobre 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la
nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.